



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET L'ASSOCIATION DES CHIENS GUIDES GRAND SUD-OUEST ALIENOR BORDEAUX VISANT A SENSIBILISER LES AGENTS A DEVENIR FAMILLES D'ACCUEIL

ENTRE

L'Association Chiens Guides Grand Sud-Ouest Aliénor Bordeaux, association reconnue d'intérêt général, enregistrée sous l'identifiant SIRET 499 397 461 00025, dont le siège social est situé au 236, avenue Marcel Dassault 33700 Mérignac, représentée par Madame Danielle Fortin, sa Présidente,

ci-après désigné l'« Association » ou « Centre Aliénor »

ET

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé **Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux Cedex**, immatriculée sous le numéro SIRET **24330031600011**, représentée par Madame Christine Bost, Présidente,

ci-après désignée le « Partenaire ».

L'Association et le Partenaire sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et séparément une « **Partie** ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Centre Aliénor a pour objet de lutter pour une autonomie des personnes déficientes visuelles afin de permettre leur intégration dans la société, de défendre leurs droits en matière d'accessibilité, de leur apporter soutien et secours et de promouvoir toute forme d'aides, technique ou animalière, en contribuant à la remise gratuite de chiens guides.

La Métropole de Bordeaux est engagée, depuis de nombreuses années, dans des politiques internes inclusives telles que l'égalité, le handicap et la lutte contre les discriminations. Elle souhaite aujourd'hui permettre à ses agents d'accueillir des chiens guides en formation, en proposant un cadre de référence pour l'accueil des animaux sur le lieu de travail.

Contribuer en tant qu'employeur à l'accueil de chiens guides présente de nombreux intérêts tant pour le lien social due à la présence du chien au bureau, que pour sensibiliser au handicap visuel ou encore créer des conditions de vie optimales pour le chien guide en formation.

Les Parties se sont rapprochées afin d'organiser les conditions d'un soutien prenant la forme d'un partenariat, objet de la présente convention (la « **Convention** »).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Bordeaux Métropole soutient les agents qui souhaitent devenir familles d'accueil au sein de l'Association. Cette mission bénévole consiste à accepter d'élever un chiot de l'âge de deux mois jusqu'à son âge adulte dans le respect des recommandations et conseils prodigués par les éducateurs de l'école.

Par « Marque », il faut entendre le nom du Partenaire ainsi que son logo.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de régir, de la manière la plus complète possible, la relation de partenariat entre l'association et le partenaire qui accepte de soutenir l'Association dans la réalisation de son objet d'intérêt général en soutenant l'éducation et la remise gratuite de chiens guides, en sensibilisant les agents souhaitant devenir familles d'accueil.

Elle précise les droits et obligations principaux des deux cocontractants, étant entendu que ceux-ci peuvent avoir vocation à évoluer au fil du temps, toutes modifications ou amendements faisant l'objet d'un accord écrit et signé par toutes les parties concernées.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

2.1 Soutien du Partenaire

Le Partenaire s'engage à soutenir l'Association en facilitant les démarches de ses agents qui souhaitent devenir famille d'accueil :

- Acceptation de la venue des chiens guides en formation sur les lieux de travail de l'agent compatibles avec la sécurité et les besoins physiques et physiologiques du chien et sous réserve de l'acceptation du supérieur hiérarchique.
- Mise en place d'autorisations d'absence pour se rendre aux séances de travail collectif à l'association (une demi-journée par mois), aux rendez-vous annexes (vétérinaire 4 fois par an et ostéopathe 2 fois par an), et aux réunions mensuelles de l'association. Il est proposé que l'agent volontaire, au regard de son engagement bénévole, puisse bénéficier d'un forfait annuel de 9 jours d'autorisation exceptionnelle d'absence, avec l'accord du N+1.
- Aménagement du temps de travail de l'agent pour organiser les sorties du chien une fois par semaine (1 à 2h) dans des lieux stratégiques (gare, centre commercial...) pour les besoins de sa formation. Il est proposé de permettre à l'agent de débadger le temps nécessaire à cette sortie et de rattraper ensuite son temps de travail, avec l'accord du N+1.
- Aménagement d'un espace propice au bien-être du chien avec un espace couchage matérialisé par un tapis, dans le bureau de l'agent famille d'accueil.
- Sensibilisation des équipes au chien guide et à la déficience visuelle.
- Information obligatoire des agents du service accueillant un élève chien quide.

2.2 Engagements relatifs aux prestations de communication

Le Partenaire s'engage à ce que les actions de communication qu'il mènerait et qui mentionneraient son soutien à l'Association ne constituent en aucun cas une prestation publicitaire dans des conditions commerciales habituelles au sens de l'administration fiscale : BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20190807 publié au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts du 07 août 2019.

Le Partenaire convient que toute action ou communication pourra être limitée par les dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de publicité, actuelles et à venir, dispositions qu'elle s'engage à respecter.

Le Partenaire convient que toutes les actions de communication, que celles-ci soient faites à usage interne ou externe, devront être entièrement compatibles avec les objectifs poursuivis par l'Association.

Le Partenaire pourra inviter l'Association à communiquer dans les manifestations organisées par le Partenaire.

De manière générale, les Parties s'engagent à coopérer étroitement pour la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la Convention.

2.3 Engagements relatifs aux droits de propriété intellectuelle

L'Association ne bénéficiera d'aucun droit, titre de propriété ou licence, ni intérêt sur le nom ni sur le logo du Partenaire.

Toutefois, le Partenaire octroie à l'Association une autorisation limitée, non exclusive, non transférable, gratuite lui conférant le droit de faire usage du nom et/ou du logo du Partenaire dans les conditions définies par la présente Convention et sur des supports en conformité avec l'ensemble des législations et réglementations applicables.

Le Partenaire s'engage à faire usage du nom et du logo de l'Association selon le droit consenti par ce dernier en vertu des dispositions de l'Article 4 ci-après, sur des supports et dans des conditions ou circonstances qui ne peuvent en aucun cas aller à l'encontre de l'objet de l'Association.

<u>ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION</u>

3.1. Engagements généraux

L'Association s'engage à effectuer la sélection préalable des agents du Partenaire qui se seraient manifestés auprès d'elle. L'accord du N+1 devra être obtenu avant l'accueil effectif du chien guide en formation sur le lieu de travail de l'agent concerné.

Dans l'hypothèse d'une morsure commise par l'élève chien guide auprès d'un agent ou d'un usager, l'Association devra accompagner, le jour-même ou le lendemain au plus tard, le Partenaire sur les démarches à effectuer.

3.2. Engagements relatifs aux prestations de communication

Durant la période effective de la Convention, l'Association s'engage à assurer une diffusion du nom de « **Bordeaux Métropole** » et du logo du Partenaire (ci-après la « **Marque** ») sur des supports matériels de l'Association dans les conditions suivantes :

- Apposer la Marque sur des publications ou supports de relations presse et de relations publiques concernant le Partenaire,
- Apposer la Marque dans des lettres d'information que l'Association pourrait décider d'éditer, avec la possibilité d'un article sur le partenariat avec le Partenaire,

L'Association s'engage à ne faire aucun usage du nom et de la Marque du Partenaire qui pourrait nuire à l'image et/ou à la réputation du Partenaire.

En outre, l'Association s'engage à :

- Transmettre au Partenaire toute lettre d'information que l'Association pourrait publier,
- Inviter chaque année, pendant la durée de la Convention, des représentants du Partenaire à une visite de l'Association,
- Inviter pendant la durée de la Convention des représentants du Partenaire à tout événement que l'Association pourrait organiser pour ses Partenaires.

D'une manière générale, les Parties s'engagent à coopérer étroitement pour la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la Convention.

3.3 Engagements relatifs à l'évènementiel

L'Association s'engage à :

- Inviter, pendant la durée de la Convention, des représentants du Partenaire aux événements que l'Association pourrait organiser.
- Inviter, pendant la durée de la Convention, des représentants du Partenaire à la Journée Portes Ouvertes de l'Association.
- Inviter, pendant la durée de la Convention, des représentants du Partenaire à une sensibilisation à la déficience visuelle et au chien guide dans les locaux de l'Association.

3.4 Engagements relatifs à la publicité

L'Association s'interdit de faire la promotion des produits du Partenaire, sous quelque forme que ce soit, de manière directe ou indirecte, dans ses supports de communication ou documents institutionnels.

La mention du nom du Partenaire doit être seulement associée au soutien apporté par ce dernier à l'Association dans le cadre du partenariat.

3.5 Engagements relatifs aux droits de propriété intellectuelle

L'Association autorise le Partenaire, pendant toute la durée de la présente Convention, à se prévaloir de son soutien à l'Association sur tous ses documents internes de communication en lien avec ladite convention, et ce sur tous supports dans le respect des dispositions de l'Article 2 ci-dessus.

L'Association ne confère au Partenaire aucun droit, titre de propriété ou de licence, ni intérêt sur le nom Chiens Guides Grand Sud-Ouest Aliénor Bordeaux, ni sur son logo, qui sont des marques déposées par l'Association.

Toutefois, l'Association octroie au Partenaire une autorisation limitée, non exclusive, non transférable, gratuite lui conférant le droit de faire usage du nom et du logo de

l'Association dans les conditions définies par la Convention, et sur des supports en conformité avec l'ensemble des législations et réglementations applicables.

3.6 Suivi du Partenariat

L'Association s'engage à rencontrer le Partenaire au moins une fois par an, afin de faire un suivi de la présente convention de partenariat. Un bilan annuel sera réalisé par les deux parties concernant les chiens guides en formation accueillis au sein de la Métropole de Bordeaux (nombre, modalités d'accueil).

<u>ARTICLE 4 – DECLARATION ET REÇU FISCAL</u>

L'Association déclare qu'elle est une association d'assistance et de bienfaisance habilitée à recevoir des dons et à remettre un reçu fiscal dans le cadre des lois et règlements applicables en France.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

L'Association déclare avoir souscrit auprès d'une entreprise d'assurance notoirement solvable une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et ses membres.

Le chien en formation est sous l'entière responsabilité de sa famille d'accueil, qui aura préalablement contacté son assurance pour couvrir tout dégât ou accident que le chien en formation pourrait occasionner à l'extérieur du domicile. Par conséquent, la responsabilité du Partenaire ne pourra en aucun cas être engagée pour tout dommage matériel ou physique causé par l'animal sur le lieu de travail. La prise en charge des éventuels préjudices correspondants ne saurait être dévolue à la Métropole de Bordeaux

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa signature.

Les Parties s'accordent pour que la présente Convention fasse l'objet d'un bilan entre elles au cours du trimestre précédant la date de son expiration, en vue de décider d'un commun accord du renouvellement du soutien du Partenaire à l'Association pour une nouvelle période.

<u>ARTICLE 7 – MODIFICATION</u>

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention, moyennant un avenant entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

<u>ARTICLE 8 – RESILIATION</u>

Dans l'hypothèse où l'une des Parties constaterait un manguement caractérisé aux obligations incombant à l'autre Partie, la Partie ayant constaté le manquement aura la possibilité de résilier la Convention de plein droit à tout moment. Elle devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse durant 30 jours calendaires.

La présente Convention pourra également, être résiliée pour cause de cessation d'activité de l'une des deux parties selon les mêmes modalités.

ARTICLE 9 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête de la présente Convention, et tout changement de domicile de l'une ou l'autre des Parties sera communiqué à l'autre pour lui être opposable.

ARTICLE 10 - LITIGES

La Convention est soumise au droit français.

Tous différends relatifs à la Convention et à ses suites qui ne pourraient être résolus amiablement seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

En deux exemplaires originaux

Pour **Bordeaux Métropole**

Madame la Présidente, **Christine Bost**

Pour l'Association Chiens Guides Grand **Sud Ouest Aliénor Bordeaux**

Madame la Présidente. Danielle Fortin